



Les mesures de la loi AGECE* relatives aux REP** emballages et papiers

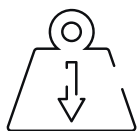
Dernière actualisation : septembre 2020.

Le 10 février 2020, la France a adopté la loi n°2020-105 relative à la lutte contre le gaspillage et pour une économie circulaire.

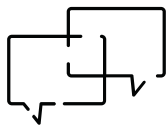
Cette loi fixe 4 axes prioritaires :

- La réduction de l'utilisation de certains plastiques à usage unique
- Une meilleure information des consommateurs
- La lutte contre le gaspillage et le développement des solutions de réemploi
- Une production plus durable et respectueuse de l'environnement, notamment grâce à l'éco-conception

Les modalités et conditions d'application de la loi seront précisées dans les prochains mois via des textes d'applications (décrets, arrêtés et ordonnances). Cette fiche réflexe ne constitue pas un compte rendu exhaustif des 130 articles de la loi mais elle vous donne une vue d'ensemble des mesures qui concernent directement les filières REP emballages et papiers au travers de 8 thématiques :



Réduction



Information consommateur



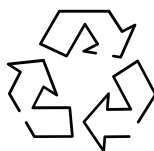
Éco-conception



REP



Collecte



Recyclage



Consigne



Réemploi

Afin que vous puissiez accéder à tous les détails de la loi dans chaque mesure citée nous faisons référence à l'article mentionné ainsi : «(art. n°...)».

* Anti-Gaspillage et pour une Economie Circulaire (loi n°2020-105)

** Responsabilité Élargie du Producteur

Dispositions concernant la REP Emballages ménagers



2020



COLLECTE

- Bacs de tri à la sortie des caisses pour les distributeurs de plus de 400 m² (art. 72).*
- Tri à la source pour les locaux professionnels (art. 74).*



RÉDUCTION

- Fin des gobelets et verres en plastique (lorsqu'ils sont des produits, cette interdiction ne concerne pas les emballages) et des assiettes jetables en plastique pour la table (art. 77).*
- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47).*



RÉEMPLOI

- Dans les commerces de plus de 400 m², mise à disposition de contenants réemployables propres, à titre gratuit ou onéreux pour le consommateur final (art. 43).*
- Dans tous les commerces, le consommateur peut apporter un contenant réemployable que le commerçant peut refuser si le contenant est sale ou inadapté (art. 44).*
- Les vendeurs de boisson à emporter sont tenus d'adopter une tarification plus basse lorsque le consommateur présente un récipient réemployable (art. 42).*

2021



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Les marquages confusants sur la règle de tri peuvent être pénalisés, bien qu'il ne soit pas explicitement mentionné, le Point Vert est visé par cette mesure (art. 62).*



RÉDUCTION

- Fin de la distribution gratuite des bouteilles en plastique dans les établissements recevant du public et dans les locaux professionnels (art. 77).*
- Fin de certains plastiques à usage unique : pailles, couvercles à verre jetables, assiettes y compris celles comportant un film plastique, couverts, bâtonnets mélangeurs, récipients en polystyrène expansé destinés à la consommation sur place ou nomade (ex : boîte kebab), bouteilles en polystyrène expansé pour boissons et autre (art. 77).*
- Les contrats imposant l'utilisation de bouteilles en plastique sont non valides (art.77).*



RÉEMPLOI

- Création de l'observatoire du réemploi et de la réutilisation (art. 9).*



CONSIGNE

- Publication annuelle de l'ADEME des taux de performance (collecte & recyclage) des bouteilles pour boisson en plastique, publication renouvelable chaque année (art. 66).*

2022



COLLECTE

- Déploiement effectif d'un dispositif harmonisé de collecte sur l'ensemble du territoire national (organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes, de couleurs des contenants associés) (art 17).*



RÉDUCTION

- Délivrance à l'unité des médicaments (art. 40).*
- Fin des emballages plastiques pour les fruits et légumes frais sauf exceptions (art. 77).*
- Fin des étiquettes sur les fruits ou légumes sauf exceptions (art. 80).*
- Fin des jouets en plastique dans le cadre de menus destinés aux enfants (art. 81).*



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utiliser le logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17).*
- Un dispositif d'affichage environnemental volontaire est institué (art. 13 – 15).
- Fin des mentions « biodégradable », « respectueux de l'environnement » ou de toutes autres mentions équivalentes.*
- Fin de la mention « compostable » pour les emballages compostables uniquement en unité industrielle.*
- Indiquer le pourcentage de matières recyclées incorporées lorsqu'il est fait mention du caractère recyclé d'un produit.*
- Les produits et emballages en matière plastique compostable doivent porter la mention « Ne pas jeter dans la nature ».*

* Ces mesures seront précisées par un texte d'application (décret, arrêté ou ordonnance).

LÉGENDE

● Obligation

● Interdiction

● Objectifs

2022 (suite)



REP

● Les éco-organismes de la filière emballages ménagers mettent à disposition des consommateurs un dispositif de signalement par voie électronique pour qu'ils puissent signaler les produits jugés suremballés (art. 72).*



ÉCO-CONCEPTION

● Stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des plastiques à usage unique (art. 62).*

● Fin des huiles minérales sur les emballages en carton (art. 112).*



RECYCLAGE

● Définition du montant de la pénalité attribuée aux emballages plastiques qui ne peuvent intégrer une filière de recyclage (art. 62).



RÉEMPLOI

● Définition par les éco-organismes de gammes standards d'emballages réemployables dans la restauration, les produits frais et les boissons (art. 65).

2023



ÉCO-CONCEPTION

● Les entreprises sont tenues d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de prévention et d'éco-conception. L'éco-organisme peut élaborer un plan commun pour l'ensemble de ses clients (art. 72).*



RÉEMPLOI

● 5 % d'emballages réemployés mis en marché en France (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).

● Les établissements de restauration doivent servir les repas et boissons consommés dans l'enceinte de l'établissement dans des gobelets, y compris leurs moyens de fermeture et couvercles, des assiettes et des récipients réemployables ainsi qu'avec des couverts réemployables (art. 77).*



CONSIGNE

● Potentielle introduction de la consigne pour les bouteilles pour boisson en plastique si les performances sont insuffisantes pour atteindre les objectifs européens de collecte et recyclage – basé sur la publication de l'ADEME (art. 66).

2025



COLLECTE

- Généralisation de la collecte sélective hors foyer (art. 72).*
- Tri à la source pour tous les établissements (art.74).*
- 77 % des bouteilles en plastique pour boisson sont collectées (art. 66).



REP

● Création de la filière REP Déchets d'Emballages Industriels et Commerciaux – DEIC (art. 62).*



RÉDUCTION

● Fin des contenants alimentaires de cuisson, réchauffage et service en plastique dans les services de protection infantile (pédiatrie, obstétrique, maternité...) (art. 77).*



ÉCO-CONCEPTION

● Tendre vers 100 % de plastique recyclé (art. 5).

2027



RÉEMPLOI

● 10 % d'emballages réemployés (emballages ménagers, industriels et commerciaux) – ils doivent être recyclables (art. 9).

2029



COLLECTE

● 90 % des bouteilles en plastique pour boisson collectées (art. 66).

2030



RÉDUCTION

- -15 % de déchets ménagers par rapport à 2010 (art. 3).
- -50 % de bouteilles en plastique pour boisson (art. 66).



RECYCLAGE

● Tous les emballages ont une filière de recyclage existante (art. 61).

2040



RÉDUCTION

● Fin des emballages en plastique à usage unique (art. 7).*

Dispositions concernant la REP Papiers graphiques



2020



RÉDUCTION

- Fin des cadeaux non sollicités dans les boîtes aux lettres (art. 47).*

2021



RÉDUCTION

- Fin du dépôt d'imprimés publicitaires à visée commerciale sur les véhicules (art. 47).*
- Amende pour le non-respect d'une mention type « Stop pub » sur une boîte aux lettres (art. 46).*

2022



RÉDUCTION

- Expédier les publications de presse ainsi que la publicité sans emballage plastique (art. 78).*



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Utiliser le logo Triman, accompagné d'une information sur le tri (art. 17).*

2023



RÉDUCTION

- Fin de l'impression systématique des tickets de caisse, de carte bancaire et bons d'achat sauf si le client le demande (art. 49).*



RÉDUCTION

- 50 % des papiers de presse sont d'origines recyclés (art. 72).
- Fin des huiles minérales pour l'impression des lettres de prospectus publicitaires et de catalogues (art. 112).*
- Les prospectus publicitaires et catalogues doivent être imprimés sur du papier recyclé ou issu de forêts gérées durablement (art. 48).*



INFORMATION CONSOMMATEUR

- Fin de la contribution en nature de la presse (art. 72).*

2025



ÉCO-CONCEPTION

- Fin des huiles minérales pour toutes les impressions à destination du public (art. 112).*

LÉGENDE

- Obligation
- Interdiction
- Objectifs

* Ces mesures seront précisées par un texte d'application (décret, arrêté ou ordonnance).

UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :

clients@citeo.com

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.